ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)

POLE DES SERVICES AUX OCCUPANTS

# PRESTATIONS D'ÉLAGAGE, DE TAILLE ET DE SOINS AUX ARBRES DES SITES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## ACCORD-CADRE 25M086

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 – CADRE GENERAL DE L'ACCORD-CADRE ..... 4**
1.1 – Objet du marché ..... 4
1.2 – Périmètre des prestations ..... 4
**ARTICLE 2 – CONTEXTE DES PRESTATIONS ET PÉRIODES D'ACTIVITÉ ET CONTRAINTES INHÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ..... 5**
2.1 – Sujétions particulières ..... 5
2.2 – Responsabilité du titulaire ..... 5
2.3 – Périodes d'activité et contraintes inhérentes au fonctionnement de l'Assemblée nationale ..... 5
**ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE ..... 8**
**ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ..... 9**
**ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ..... 10**
**ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES ..... 11**
6.1 – Cadre général des prestations ..... 11
6.2 – Partie forfaitaire ..... 11
6.2.1 Taille de l'allée de la Présidence ..... 11
6.2.2 Taille de l'allée du Quai d'Orsay ..... 11
6.3 – Prestations rémunérées à prix unitaires ..... 11
6.3.1 Intervention en urgence et lors des week-ends ou jours fériées (titre 1 du BPU) ..... 12
6.3.2 Opération d'élagage (titre 2 du BPU) ..... 12
6.3.3 Opération de suppression de branche (titre 3 du BPU) ..... 12
6.3.4 Opération d'abattage (titre 4 du BPU) ..... 12
6.3.5 Opération de dessouchage (titre 5 du BPU) ..... 12
6.3.6 Opération de haubanage (titre 6 du BPU) ..... 12
**ARTICLE 7 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS ..... 13**
7.1 – Moyens humains ..... 13
7.1.1 Encadrement de la prestation ..... 13
7.1.2 Personnel d'exécution ..... 13
7.1.3 Conditions de travail ..... 13
7.2 – Moyens matériels ..... 14
**ARTICLE 8 - SUIVI DES PRESTATIONS ..... 15**
8.1 – Relations avec l'Assemblée nationale ..... 15
**ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA QUALITE DU SERVICE ..... 16**
9.1 – Qualité du service ..... 16
9.2 – Bilan des interventions ..... 16
**ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ÉXECUTION ..... 17**
10.1 – Accès aux locaux ..... 17
10.2 – Remplacement d'un membre du personnel ..... 17

10.3 – Engagements environnementaux ..... 17
10.4 – Gestion des déchets ..... 17
10.5 – Engagements sociaux ..... 18
**ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ ..... 19**
11.1 – Moyens mis à disposition gratuitement par l'Assemblée nationale ..... 19
11.2 – Répartition des paiements et contenu des prix ..... 19
11.2.1 Modalités d'établissement des prix ..... 19
11.2.2 Caractéristiques des prix pratiqués ..... 19
11.2.3 Variation dans les prix ..... 19
11.3 – Modalités de règlement ..... 20
11.3.1 Mode de règlement ..... 20
11.3.2 Comptable assignataire des paiements ..... 21
11.3.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance ..... 21
11.3.4. Présentation des demandes de paiement ..... 21
11.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée ..... 22
**ARTICLE 12 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ ..... 23**
12.1 – Cautionnement ..... 23
12.2 – Avance ..... 23
**ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ –ASSURANCES ..... 24**
13.1 – Responsabilité ..... 24
13.2 – Assurances ..... 24
**ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ..... 25**
**ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE ..... 26**
15.1 – Désignation de sous-traitants ..... 26
15.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants ..... 26
15.3 – Non-déclaration d'un sous-traitant ..... 27
**ARTICLE 16 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ ..... 28**
**ARTICLE 17 – PÉNALITÉS ..... 29**
17.1 – Pénalité de retard et autres pénalités associées ..... 29
17.2 – Modalités d'application des pénalités ..... 29
17.3 – Exécution aux frais et risques ..... 29
**ARTICLE 18 – RÉSILIATION ..... 31**
**ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ..... 32**
**ARTICLE 20 – CLAUSE DE RÉEXAMEN ..... 33**
**ARTICLE 21 – CONTENTIEUX - LANGUE ..... 34**
**ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX ..... 35**
**ANNEXES ..... 36**

# ARTICLE 1 – CADRE GENERAL DE L'ACCORD-CADRE

## 1.1 – Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'élagage, de taille et de soins aux arbres pour l'ensemble des sites parisiens de l'Assemblée nationale.

Le périmètre et le détail des prestations figurent au présent cahier des clauses particulières (CCP).

## 1.2 – Périmètre des prestations

Les espaces verts et jardins concernés sont situés dans le 7e arrondissement de Paris et représentent au total une superficie d'environ 18 500 m² (voir plans en annexe 5). Ils portent sur :

- *Pour le Palais-Bourbon (126 et 128 rue de l'Université) :*
  - le jardin de la buvette des Parlementaires,
  - le jardin des Quatre Colonnes,
  - l'allée de la Présidence,
  - le jardin de la Présidence,
  - L'allée du quai d'Orsay.
- *Pour l'immeuble Jacques Chaban-Delmas (101 et 103 rue de l'Université) :*
  - les jardins dans l'ensemble des cours intérieures,
- *Pour l'immeuble Olympe de Gouges,*
  - Le jardin de l'Odg.

# ARTICLE 2 – CONTEXTE DES PRESTATIONS ET PÉRIODES D'ACTIVITÉ ET CONTRAINTES INHÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## 2.1 – Sujétions particulières

L'Assemblée nationale et ses activités ne sauraient être perturbées et les prestations déléguées au travers de marchés publics ne doivent pas entraver son bon fonctionnement. Ainsi, le titulaire s'engage à réaliser la prestation avec sérieux, dans la plus grande discrétion et le respect des travaux parlementaires, des réceptions et événements particuliers. Les moteurs thermiques sont interdits, sauf pour les opérations d'abattage et après avis du représentant de l'adjudicateur.

Le titulaire devra réaliser ses prestations dans une totale transparence à l'égard de l'Assemblée nationale et fournira tous les renseignements et documents demandés dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les imprévus ou pics d'activité de l'Assemblée nationale nécessitent une adaptation de la prestation fournie par le titulaire. Il est, dès lors, exigé une grande réactivité du titulaire vis-à-vis des demandes exceptionnelles que l'Assemblée nationale pourrait formuler.

## 2.2 – Responsabilité du titulaire

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable de toutes conséquences découlant de l'exécution du contrat, du fait des méthodes employées, de son personnel et de l'usage du matériel.

En cas de dysfonctionnement, le titulaire signalera à l'Assemblée nationale, immédiatement et par tout moyen écrit, ces anomalies et incidents portant atteinte à l'exécution du contrat. Le titulaire remédiera aux anomalies et interruptions du service, même partielles, relevant de sa compétence, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à la résolution du problème et à la continuité du service.

## 2.3 – Périodes d'activité et contraintes inhérentes au fonctionnement de l'Assemblée nationale

L'activité de l'Assemblée nationale se déroule tout au long de l'année et recouvre notamment :

- des séances publiques ;
- des réunions de commissions ;
- des réunions de groupes politiques ;
- des réceptions ;
- des expositions ;
- des visites guidées ;
- des événements particuliers (Journées européennes du patrimoine, Fête de la musique…) ;
- et des travaux divers.

L'Assemblée nationale siège non seulement les jours et les heures ouvrables mais également en séances de nuit et, parfois, le samedi et le dimanche.

Les travaux réalisés au titre du présent marché s'exécutent tout au long de sa période d'exécution. Ils peuvent être réalisés en milieu occupé, et dans certains cas à l'intérieur de sites de grande valeur historique et patrimoniale.

Ce marché est susceptible de connaître de grandes fluctuations d'activité, les interventions ayant essentiellement lieu lors des périodes de suspension des travaux parlementaires.

### 2.3.1 Périodes de suspension des travaux parlementaires

Les périodes de suspension des travaux parlementaires ont généralement lieu chaque année :

- pour une durée d'environ six semaines entre fin juillet et début septembre ;
- pour une durée de deux à trois semaines, pendant les vacances de fin d'année ;
- pour une durée d'une semaine, pendant les vacances d'hiver ;
- pour une durée de deux semaines pendant les vacances de printemps.

Ces périodes de suspension des travaux parlementaires sont mises à profit pour renforcer la réalisation de travaux lourds ou délicats dans des zones où ils sont inenvisageables en période d'activité parlementaire.

**Ces périodes sont donc qualifiées de « périodes de surcroît d'activité » pour le titulaire du marché** (elles concentrent environ 2/3 de l'activité).

Ces périodes de suspension, ainsi que leur durée, sont susceptibles de modifications en fonction du calendrier parlementaire. L'Assemblée nationale peut également être convoquée en session extraordinaire. Le titulaire devra donc s'adapter aux contraintes du calendrier de travail du Parlement. Le calendrier prévisionnel de la session ordinaire en cours est publié sur le site de l'Assemblée nationale : https://www2.assemblee-nationale.fr/static/16/seance/calendrier.pdf.

Lors des périodes de surcroît d'activité, la présence permanente d'un responsable ayant qualité de chef de chantier, assurant l'encadrement des chefs d'équipe, des ouvriers et des sous-traitants chargés de l'exécution des travaux, est nécessaire et requise afin notamment de garantir le respect des délais.

### 2.3.2 Périodes pendant lesquelles se déroulent les travaux parlementaires

Durant ces périodes, et dans les zones dédiées spécifiquement à l'activité et au travail des parlementaires, sont proscrites :

- les nuisances sonores ;
- les prestations génératrices de poussière ;
- plus généralement, tout type de nuisance.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les contraintes horaires qui s'imposent au titulaire du marché sont les suivantes :

- dans les locaux à usage de bureaux ou zones proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances, principalement sonores, sont généralement à organiser le matin avant neuf heures du matin (9h00) ou durant la pause déjeuner. Ces locaux sont principalement concentrés au Palais-Bourbon (zone dite Colbert et cour d'Honneur) ;

- dans les locaux à usage d'hébergement ou locaux proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances sont généralement non admises avant neuf heures du matin (9h00). Ces locaux se concentrent principalement dans l'ensemble immobilier Jacques Chaban-Delmas (101-103 rue de l'Université), au 32 rue Saint-Dominique et dans les bâtiments du Palais-Bourbon tels que le Petit Hôtel, l'Hôtel de Lassay et l'Hôtel de la Questure.

- dans les locaux à usage de restauration ou de réception et zones proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances ne sont pas admises lors des horaires nécessaires à la préparation et la tenue de ces réceptions qui peuvent être organisées à toute heure de la journée. Ces locaux sont situés dans les niveaux supérieurs de l'immeuble Jacques Chaban-Delmas, du rez-de-chaussée du 233 boulevard Saint-Germain et au Palais-Bourbon à l'Hôtel de Lassay, à l'Hôtel de la Questure et au Petit Hôtel ;

- dans les zones dites sensibles - périmètre sacré, nodal, salles de réunion et zones proches de ces dernières, ces prestations sont le plus souvent à programmer les lundis et vendredis, ainsi que les jours ouvrés précédant ou suivant un jour férié « pont », ou le matin avant huit heures et trente minutes (8h30) et le midi lors des interruptions de séance.

À ces restrictions horaires s'ajoutent d'autres obligations imposant des adaptations et générant parfois des interruptions dans le déroulement des travaux. Elles concernent principalement :

- l'interdiction de stationnement de véhicules les jours de séance ou de visites officielles ;
- des rangements, repliements et nettoyages des abords des chantiers pour répondre à des impératifs de passages, de visites, ou pour tous autres motifs.

Le titulaire peut suivre le calendrier des séances sur le site de l'Assemblée nationale : https://www.assemblee-nationale.fr/agendas/conference.pdf?refresh=true.

## ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1°/2°/3° du CCP (code de la commande publique). Il prend la forme d'un accord-cadre de services mono attributaire comportant une partie à prix forfaitaire et une partie à bons de commande.

## ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Il est ensuite susceptible d'être tacitement reconduit une (3) fois dans les mêmes termes sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, ils ne pourront plus être notifiés. Toutefois, ceux déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

**Pour la partie forfaitaire, l'acheteur souhaite que les travaux aient lieu idéalement durant le repos végétatif, avant le débourrement et en tenant compte des contraintes d'activités décrites dans l'article 2 du CCP (notamment durant les périodes de suspensions parlementaires, voire aux alentours de mi-février).**

## ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

**a) les pièces particulières :**

- **L'acte d'engagement (AE)** dûment complété (par anticipation, il peut être signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat, celui-ci veillera à ce que le document ne soit pas verrouillé ou en mode protégé), ainsi que ses annexes ;
- **L'annexe n°1 « annexe financière »** (fichier Excel – onglet décomposition du prix forfaitaire (DPF) et bordereau de prix unitaires (BPU) dûment complétée par le candidat ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes (1 à 3), dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;

**b) les pièces générales** :

- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;

1) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vigueur à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa dernière version connue à la date de publication du présent marché. Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.

**c) les éléments d'offres du titulaire**

- Le cahier de réponse technique (CRT), remis par le titulaire à l'appui de son offre ;

En cas de contradiction entre ces documents, les pièces l'emportent dans l'ordre où elles sont mentionnées. Seuls les exemplaires conservés par l'administration font seul foi.

# ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

## 6.1 – Cadre général des prestations

Le présent accord-cadre comprend principalement des prestations de taille et d'élagage et de soins aux arbres. Elles sont effectuées en coordination avec le responsable des jardins de l'Assemblée nationale, ou tout autre membre de la D.A.I.P. dûment habilité.

L'accord-cadre comporte des prestations rémunérées à prix forfaitaire et d'éventuelles prestations à effectuer rémunérées sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU). Toutes ces interventions doivent s'inscrire dans le respect du végétal et s'exécuter dans les règles de l'art. Une attention particulière sera portée au trait de coupe (conservation des bourrelets cicatriciels), à l'affûtage et la désinfection des outils. Tout manquement aux règles ou plaie occasionnée aux arbres fera l'objet d'une pénalité prévue à l'article 17.2 du CCP.

Avant chaque chantier, le titulaire transmet la liste des intervenants ainsi que les certifications nécessaires aux tâches prévues (CACES, GSA) ainsi que les documents des engins utilisés. De plus, et au moins 1 semaine avant le début des opérations il devra établir et diffuser, auprès du maître d'ouvrage, une fiche d'intervention conforme à l'article R. 717-85-16 du décret n° 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation (annexe 2).

Tout au long des interventions, le titulaire déploie tous les moyens nécessaires à la mise en place et au respect du balisage ainsi qu'à la protection des biens et des personnes.

À l'issue des interventions du titulaire, les zones traitées doivent être propres et les rémanents broyés ou évacués en fonction de la demande du représentant de l'Assemblée nationale.

## 6.2 – Partie forfaitaire

### 6.2.1 Taille de l'allée de la Présidence

Le titulaire effectuera la taille en rideau des 22 tilleuls de l'allée de la Présidence. Elle comprendra le traitement des 4 faces en veillant à conserver l'alignement et le volume initial des sujets. L'élagage mécanique est autorisé à l'exclusion des barres à disques.

Après la taille d'une première face d'un sujet, le titulaire fera valider la propreté de la coupe au représentant de l'Assemblée nationale.

### 6.2.2 Taille de l'allée du Quai d'Orsay

Le titulaire effectuera la taille en rideau des 26 arbres de l'allée du Quai d'Orsay dans les mêmes conditions que celles du 6.2.1. De plus, les branches susceptibles de tomber du côté du ministère de l'Europe et des affaires étrangères devront être récupérées, après avoir pris attache auprès du gestionnaire des jardins du site.

## 6.3 – Prestations rémunérées à prix unitaires

Les devis demandés concernant les prestations rémunérées à prix unitaires devront en reprendre clairement la nomenclature pour en faciliter le contrôle. Ces devis font l'objet de bons de commande émis en fonction des besoins par l'adjudicateur et transmis par courriel.

Ils définissent notamment la nature des prestations, leur quantité et leur montant par application aux quantités des prix figurant au bordereau des prix unitaires, le lieu d'exécution ainsi que le jour et le délai maximal de réalisation. Toute modification des prestations d'un bon de commande doit impérativement faire l'objet d'un bon de commande rectificatif.

Le titulaire est informé du fait que, sur simple demande du représentant de la DAIP, une prestation peut être interrompue à tout moment, avec ou sans préavis. Les retards ainsi occasionnés dans l'exécution des prestations ne donneront lieu ni à pénalisation, ni à indemnisation, sauf préjudice dûment justifié.

Lorsque qu'un bon de commande est émis, il comporte, après discussion avec le titulaire, une date butoir d'exécution. En cas de non-respect de celle-ci le titulaire s'expose à une pénalité prévue à l'article 17.2 du CCP.

### 6.3.1 Intervention en urgence et lors des week-ends ou jours fériées (titre 1 du BPU)

En cas de demande urgente, dans les 48h ou bien pour une intervention les samedis, dimanches ou jours fériés, le titulaire peut appliquer une majoration prévue au BPU. En cas de report des travaux de son fait, le candidat ne pourra plus faire valoir ladite majoration et s'expose de fait à une pénalité prévue à l'article 17.2 du CCP.

### 6.3.2 Opération d'élagage (titre 2 du BPU)

Ces opérations de taille (sanitaire, de cohabitation, de formation, en transparence…) s'effectuent sur l'arbre en entier. Elles sont accompagnées de la reprise des éventuelles plaies suite à l'arrachement ou la casse d'une branche et la suppression du bois mort.

### 6.3.3 Opération de suppression de branche (titre 3 du BPU)

Il s'agit de la réduction ou de la suppression d'une branche ; elle se fera par tronçon et en rétention. La dernière coupe sera effectuée à la scie à main si possible.

### 6.3.4 Opération d'abattage (titre 4 du BPU)

Les opérations d'abattage sont à effectuer en démontage et en rétention. Elles peuvent éventuellement être accompagnées d'une demande dessouchage, prévue au titre 4 du BPU.

### 6.3.5 Opération de dessouchage (titre 5 du BPU)

Le dessouchage des arbres abattus pourra se faire à l'aide d'engin mécanique (pelle, dessoucheuse, grignoteuse). Les chemins d'accès seront protégés afin de ne pas marquer le sol ou la zone d'intervention.

### 6.3.6 Opération de haubanage (titre 6 du BPU)

Le haubanage consister à lier plusieurs charpentières afin de compenser des défauts structurels. Plusieurs haubanages peuvent être effectués au sein d'un même arbre.

# ARTICLE 7 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

## 7.1 – Moyens humains

### 7.1.1 Encadrement de la prestation

À la notification du marché, le titulaire désigne en son sein un « chargé d'affaires » responsable de la coordination entre l'ensemble des sites, du suivi des prestations et de l'exécution financière du marché.

Considéré comme le seul interlocuteur de l'Assemblée nationale, ce chargé d'affaires demeure pleinement responsable du personnel d'exécution du titulaire, sur lequel il conserve autorité et contrôle.

Il doit être obligatoirement joignable à tout moment du lundi au vendredi, entre 8h et 17h. À défaut, et en son absence, un adjoint chargé de le suppléer doit être nommément désigné par le titulaire.

Celui-ci :

- Sera apte à prendre toute décision concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service, hormis les décisions demandant un avis préalable du responsable des jardins,
- Devra avoir un véhicule à disposition pour pouvoir se rendre à tout moment sur site lors des interventions,
- Sera en charge de l'édition des comptes rendus,
- Participera aux réunions,
- D'une manière générale, sera garant de la qualité des prestations,
- **Sera force de proposition pour l'amélioration continue du service,**

Il n'est pas demandé d'astreinte en dehors des jours et horaires définis ci-dessus.

### 7.1.2 Personnel d'exécution

Le personnel intervenant sur les différents sites de l'Assemblée nationale doit être à tout moment identifiable. Il doit posséder son badge d'accès et lorsqu'il évolue dans les bâtiments le porte de manière apparente. Par ailleurs, il doit porter une tenue avec le logo de l'entreprise. Celle-ci assurera une dotation conséquente pour que ses intervenants puissent avoir suffisamment de rechange.

La plus grande discrétion est exigée ; il est demandé à toutes les entreprises opérant à l'Assemblée nationale de veiller à suspendre les travaux pouvant occasionner des nuisances lors des interviews ou captations notamment ainsi que de veiller à garder un langage correct et dans un volume discret.

L'Assemblée nationale a le droit d'exiger que tout agent dont la conduite serait un obstacle au bon fonctionnement du service ne soit plus affecté à ce dernier.

### 7.1.3 Conditions de travail

- **Sécurité**

Les prestations à la charge du titulaire du marché seront soumises aux prescriptions réglementaires du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail) concernant les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans les bâtiments de l'Assemblée nationale par une ou plusieurs entreprises extérieures.

Il sera procédé, préalablement à l'exécution des prestations réalisées par le titulaire, à une inspection commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent.

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire procéderont en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels ainsi qu'à l'établissement d'un plan de prévention définissant les mesures prises par chacun en vue de prévenir ces risques.

Ce plan de prévention devra être complété avec tous les documents transmis par le titulaire : méthodologies d'exécution des prestations, fiches d'intervention, fiches techniques des matériels, *etc.*

Le responsable des jardins pourra interrompre à tout moment l'exécution des prestations si celui-ci constate une situation mettant en danger la sécurité des personnes, ou en cas de non-respect ou d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des personnes. Toute interruption des prestations intervenant dans ces conditions sera immédiatement notifiée au titulaire et fera l'objet de pénalité prévue à l'article 17.2 du CCP. En cas de report des interventions dû à des défaillances en matière de sécurité ou aux dispositions susnommées, le titulaire s'expose à une pénalité prévue à l'article 17.2 du CCP.

## 7.2 – Moyens matériels

- **Equipement de protection individuelle**

Le titulaire doit doter son personnel intervenant sur site de tous les équipements de protection individuelle nécessaire selon les normes en vigueur.

Le titulaire doit veiller au bon état du matériel de sécurité et doit en justifier la vérification chaque année. Il devra faire respecter leur port et sera tenu pour seul responsable en cas de survenue d'un accident.

- **Matériel et outillage**

Le titulaire doit fournir à son personnel tout l'outillage (petit ou gros matériel ainsi que leurs consommables) afin de leur permettre d'assurer les prestations selon les descriptifs du CCP.

La maintenance de ces appareils est à la charge du titulaire ainsi que le contrôle de leur état et des conditions de son utilisation. Une attention particulière sera portée à l'entretien des outils de taille et tonte (aiguisage, lubrification, désinfection) afin qu'ils produisent des coupes nettes et propres.

# ARTICLE 8 - SUIVI DES PRESTATIONS

## 8.1 – Relations avec l'Assemblée nationale

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeures.

Le **maître d'ouvrage** est le Collège des Questeures de l'Assemblée nationale. Le représentant de la maîtrise d'ouvrage pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale ou toute personne désignée par ses soins. Dans le cadre du présent marché, le responsable des jardins est le représentant direct au quotidien du maître d'ouvrage.

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (DAIP). Toutefois, pour certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un maître d'œuvre extérieur.

La **coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** (SPS) est assurée par deux coordonnateurs SPS de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La **coordination pour le système de sécurité incendie** est assurée par la DAIP. Toutefois, dans certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un coordonnateur SSI extérieur.

La **brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)** détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes.

Un **contrôleur technique** peut être désigné par le maître de l'ouvrage pour l'exécution de certaines opérations. La décision est prise lors de l'établissement du bon de commande ou de l'ordre de service concerné.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification du marché.

# ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA QUALITE DU SERVICE

## 9.1 – Qualité du service

Le titulaire est tenu aux obligations minimales suivantes :

- Respect des procédures de contrôle et de qualité,
- Respect des modalités de limitation des nuisances et de lutte contre les pollutions,
- Respect des règlementations en vigueur,
- Recherche d'amélioration,
- Transparence.

## 9.2 – Bilan des interventions

Le titulaire est tenu de signaler tout obstacle à la bonne exécution des travaux demandés au représentant de l'Assemblée nationale, par courriel ou par écrit. De plus, en fin d'année de marché, une réunion est organisée pour revenir sur les opérations effectuées et les axes à améliorer.

# ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ÉXECUTION

## 10.1 – Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 4 jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par l'entreprise dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs comportant de façon lisible le nom de l'entreprise.

## 10.2 – Remplacement d'un membre du personnel

Lorsque le comportement d'un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution du marché ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles, l'Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d'exiger le remplacement immédiat de cette personne.

## 10.3 – Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5.

Les véhicules légers (PTAC ≤ 3,5 t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO2 de 110g/km.

Il est également souhaité que le parc servant à l'exécution des prestations comprenne de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermique) conformes aux normes en vigueur.

De la sorte, les prestations seront exécutées autant que faire se peut à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;

- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;

- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;

- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

## 10.4 – Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir soient effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire dans un délai de quatre semaines, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation (bordereaux de suivi des déchets dangereux), qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux (cf. article 3.4 du CCTP).

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets dans le délai susmentionné, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par l'article 16 du présent CCAP.

### 10.5 – Engagements sociaux

Il est souhaité que le titulaire mette en place, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et en lien avec l'exécution des prestations, une démarche d'amélioration sociale, reposant par exemple sur l'embauche de personnes éloignées de l'emploi, ou sur la mise en place d'un plan de suivi de la prévention des risques et de la qualité de vie au travail de son personnel, en particulier en application de l'article L. 4121-1 du code du travail.

# ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ

## 11.1 – Moyens mis à disposition gratuitement par l'Assemblée nationale

L'ensemble des matériels et fournitures nécessaires à l'exécution du marché est à la charge du titulaire, sauf lorsqu'il est expressément mentionné que l'Assemblée nationale les prend à sa charge. Le titulaire ne peut faire valoir sa méconnaissance de la présente disposition pour refuser d'assurer les fournitures prescrites dans le présent marché.

## 11.2 – Répartition des paiements et contenu des prix

### 11.2.1 Modalités d'établissement des prix

Le prix des prestations du présent accord-cadre comprend l'intégralité des frais afférents aux travaux exécutés sur la partie forfaitaire, y compris les frais de déplacement et autres sujétions.

L'ensemble des matériels et consommables nécessaires à l'exécution du marché est à la charge du titulaire, sauf lorsqu'il est expressément mentionné que l'Assemblée nationale les prend à sa charge.

Ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Du fait de la visite de reconnaissance qu'il a effectuée préalablement à la remise de son offre, le titulaire du présent accord-cadre est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et des contraintes et sujétions du site.

Le titulaire du présent accord-cadre ne pourra pas se prévaloir d'erreurs de quantités ou d'une mauvaise évaluation du besoin pour obtenir une plus-value. Il sera rémunéré selon les prix indiqués dans l'annexe financière, quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

### 11.2.2 Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord-cadre est traité à prix mixte tels qu'ils figurent :

- dans la décomposition du prix forfaitaire (DPF) de l'accord-cadre :
- dans le bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre.

Les prix de la partie forfaitaire (DPF) sont forfaitaires définitifs. Ils sont indiqués dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Les prix de la partie à bons de commande (BPU) sont unitaires.

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités commandées et exécutées des prix unitaires HT fournis par le titulaire à l'appui de son offre, majorés des taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

### 11.2.3 Variation dans les prix

En application de l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise de l'offre par le titulaire, appelé « mois zéro » (M0). En cas de recours à une phase de négociation durant la consultation, la date prise en compte sera la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

En cas de passation d'un avenant, les prix nouveaux établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques au mois d'établissement des prix (mois M0) correspondant à la date de remise de l'offre finale.

L'indice de référence est : Index divers de la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010

Cet index est publié dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE.

Les prix sont fermes la première année puis révisables annuellement à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Si l'index cité ci-dessous est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

La révision de prix est effectuée par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient « $P_n$ » de révision donnée par la formule :

$$\mathbf{P_n = P_0 \times (EV4_n / EV4_0)}$$

- $\mathbf{P_n}$ = prix révisé ;
- $\mathbf{P_0}$ = prix initial ;
- $\mathbf{EV4_o}$ = valeur du dernier index définitif publié au mois M0 (mois d'établissement du prix) ;
- $\mathbf{EV4_0}$ = valeur du dernier index définitif publié à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Arrondis : lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

-si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Afin de suivre la bonne révision des prix pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire remettra, la semaine suivant la date d'anniversaire de notification du marché, un document reprenant la totalité des prix du BPU, coefficient de révision appliqué.

Après accord de l'Assemblée nationale, les prix ainsi révisés s'appliqueront sur la nouvelle année d'exécution.

## 11.3 – Modalités de règlement

### 11.3.1 Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

### 11.3.2 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP.

### 11.3.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

### 11.3.4. Présentation des demandes de paiement

#### *11.3.4.1 Modalités de transmission des factures*

**Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché.**

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

**Une facture transmise en dehors de ce portail sera systématiquement rejetée par les services de l'Assemblée nationale. Une information sera envoyée au prestataire lui demandant de se conformer à cette obligation.**

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct ou d'un de ses cotraitants à leur obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut lui appliquer la pénalité prévue à l'article 17.2 du présent CCP.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire dans les conditions prévues à l'article 17.2 du présent CCP, le marché pourra être résilié.

#### *11.3.4.2 Modalités de facturation*

Les projets de décompte afférents à chaque ordre de service sont accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle fourni au titulaire au début du marché.

La facturation est établie mensuellement après service fait.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du titulaire ;
2. Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
3. la référence du marché (intitulé et numéro) ;
4. la date et le numéro de l'ordre de service ;

5. la nature et la quantité prestations commandées ;
6. la date et la désignation du lieu d'exécution ;
7. les montants unitaire HT et taux de TVA légalement applicables ;
8. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
9. la date de facturation ;
10. le montant net à payer ;
11. le nom du service destinataire ;

### 11.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

## ARTICLE 12 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

### 12.1 – Cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

### 12.2 – Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes.

## ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ –ASSURANCES

### 13.1 – Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsqu'il apporte la preuve qu'il a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes qui ne lui sont pas imputables (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

L'Assemblée nationale ne souscrira pas de police spécifique pour l'exécution des prestations du présent marché.

### 13.2 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est tenu, dans l'exécution de ses prestations, au respect d'une discrétion absolue. Il sera considéré comme responsable de toute divulgation d'information à des tiers par les membres de son personnel.

Il ne peut faire état, vis-à-vis de tiers, d'informations relatives à l'exécution du présent marché de toutes natures (montant, conditions d'exploitation, statistiques de fréquentation, etc.), qu'après avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse des services de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit également de divulguer toute information dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du marché, relative aux usagers des locaux concernés par le présent marché. Il s'engage à faire respecter scrupuleusement cette obligation de discrétion professionnelle par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Tout manquement aux dispositions du présent article est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, civiles ou administratives.

# ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE

## 15.1 – Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire DC4[1] (dans la dernière version en vigueur) relatif à la présentation d'un sous-traitant précisant :

1. La désignation précise des prestations sous-traitées,
2. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
3. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
4. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
5. Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
6. Le tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
7. Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent accord-cadre ;
8. Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
9. Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ;
10. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
11. Attestation d'assurance ;
12. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

**La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :**

**daip.marches@assemblee-nationale.fr**

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

## 15.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fait dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

[1] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Rappel : les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tel : 01.40.63.86.16. Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

### 15.3 – Non-déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement toute intervention sur le chantier.

En cas de non-déclaration dûment constatée, le titulaire de l'accord-cadre se verra infliger la pénalité prévue à l'article 17.2 du présent CCP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au chantier tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de non-application des dispositions du présent article, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP.

## ARTICLE 16 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;

- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;

- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le refus de produire les pièces mentionnées dans le présent article expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCP.

# ARTICLE 17 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services (DAIP) ou de leurs représentants, les pénalités décrites ci-dessous :

## 17.1 – Pénalité de retard et autres pénalités associées

| | |
|---|---|
| Manquement à l'obligation de dématérialisation des factures sur la plateforme de l'Assemblée nationale | 100 € par cas constaté |
| Non-respect ou négligence par rapport à la législation et la réglementation dans les applications de produits phytopharmaceutiques ou de fertilisation ou l'élagage, notamment par rapport à la fiche d'intervention en application des articles | 500 € par cas constaté |
| Défaut d'exécution des prestations de nettoyage ou de voirie, après un rappel, ou si lesdites prestations étaient planifiées | 150 € par cas constaté |
| Retard dans l'exécution de prestations demandées par le responsable des jardins dans l'exécution de la partie forfaitaire, ou la date mentionnée dans un bon de commande | 50 € par jour de retard par action |
| Non déclaration d'un sous-traitant (cette pénalité s'appliquera sans préjudice des autres dispositions du CCAG-FCS relatives à la sous-traitance) | 5 000 € |
| Non-respect des obligations en matière de réglementation relative au travail dissimulé | 200 € par jour calendaire jusqu'à régularisation |
| Report d'une intervention dû à un manquement aux mesures de sécurité | 600 € par cas constaté |
| Non-respect des mesures de sécurité | 100 € par cas constaté |
| Non-respect des règles de l'art ou plaie occasionnée aux arbres | 100 € par cas constaté |

## 17.2 – Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 30% du montant total en € HT du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

## 17.3 – Exécution aux frais et risques

De manière générale, toute prestation, mal exécutée ou exécutée avec retard, donnera lieu à des opérations correctrices dans les délais définis conjointement par le titulaire et les représentants de l'Assemblée nationale.

Conformément à l’article 45 du CCAG-FCS, l’Assemblée nationale se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## ARTICLE 18 – RÉSILIATION

Outre les cas prévus à l'article 38 du CCAG- FCS, constituent des cas de résiliation du marché aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risque :

– le refus d'exécuter une prestation prévue par le marché, ainsi qu'une instruction de l'Assemblée nationale, dûment notifiée, relative à l'exécution du marché ;

– des défaillances répétées dans l'exécution des prestations du marché ;

- La non-fourniture ou l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- le non-respect des dispositions décrites aux articles 15.3 et 16 du présent CCP ;
- le manquement réitéré et persistant à l'obligation de transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article 11.3.4 du présent CCP ;
- tout manquement aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel prévues aux articles 14 et 19 du présent CCP.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

## ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 32 du CCAG-FCS.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 jointe au présent CCP.

## ARTICLE 20 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier le marché en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment dans les cas suivants :

- Prestations ou matériels non prévus dans la DPF et le BPU dont le besoin est devenu récurrent en cours d'exécution du marché ;

- Substitution de matériaux ou matériel notamment en cas de fin de production, d'amélioration de la performance environnementale ou de la performance technique.

Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

## ARTICLE 21 – CONTENTIEUX - LANGUE

Les documents et correspondances relatives au marché sont rédigés en français.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L.2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, le Tribunal Administratif de Paris sera le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

## ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-FCS.

- L'article 5 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG.
- L'article 13.2 du présent CCP déroge à l'article 9 du CCAG.
- L'article 17.1 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG.
- L'article 17.2 du présent CCP déroge à l'article 19.1 du CCAG.

# ANNEXES

# ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (CF. FICHIER PDF JOINT AU DCE)

# ANNEXE 2 : FICHE D'INTERVENTION CHANTIER D'ELAGAGE

## FICHE D'INTERVENTION

*en lien avec le décret 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables les travaux agricoles dans les parcs et jardins et autres travaux d'entretien de la végétation.*

msa santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore

Nom du chantier : N° de devis et/ou de commande affairant :

| Identification | Entreprise réalisant le chantier | Donneur d'ordre |
|---|---|---|
| Raison sociale | | |
| Téléphone (en cas d'incident ou d'accident) | | |
| **Identification du chantier** | | |
| Lieu (adresse, coordonnées GPS) | | |
| Dates d'exécution<br>*Horaires, délais de réalisation...* | Début<br>Jour :<br>Heures : | Fin<br>Jour :<br>Heures : |
| Main d'œuvre<br>*Niveau de formation, ancienneté, habilitation, autorisation de conduite...* | Responsable de l'entreprise sur le chantier<br>Nom :<br>Prénom :<br>Téléphone : | Nombre de travailleurs de l'entreprise |
| **Travaux à réaliser** | | |
| Activités<br>*Moyens de prévention mis en œuvre, EPI appropriés à l'activité et aux travailleurs...* | ☐ Eboupage ☐ Elagage de formation ☐ Elagage d'entretien ☐ Haubanage ☐ Démontage avec rétention<br>☐ Démontage sans rétention ☐ Abattage directionnel ☐ Abattage non directionnel ☐ Ebranchage<br>☐ Billonnage ☐ Broyage ☐ Evacuation des rémanents ☐ Rognage / essouchage<br>Autres (à préciser) : | |
| Matériels<br>*Appropriés à l'activité, Conformes, Vérifiés (VGP), état (maintenance)...* | Moyens d'élévation<br>*Privilégier les équipements de protection collective*<br>☐ Nacelle (PEMP)<br>☐ PIRL<br>☐ EPI de grimper<br>☐ Echelle<br>*Echelle = moyen d'accès*<br>Autres (à préciser) : | Matériels de coupe<br>*Distance de sécurité à respecter vis-à-vis des matériels*<br>☐ Tronçonneuse élagueuse<br>☐ Tronçonneuse abatteuse<br>☐ Lamier d'élagage<br>☐ Scie perche<br>☐ Sécateur<br>Autres (à préciser) : |
| | | Matériels autres<br>*Distance de sécurité à respecter vis-à-vis des matériels*<br>☐ Broyeur<br>☐ Essoucheuse / Rogneuse<br>☐ Treuil / Câble<br>☐ Mini chargeur<br>☐ Souffleur<br>Autres (à préciser) : |
| Matières<br>Etat sanitaire et physiologique des arbres<br>*Fragilisation des points d'ancrage, de la structure des arbres (branches, tronc...)* | ☐ Repérer la présence de bois morts ou dépérissants sur les sujets à traiter (ou à proximité)<br>☐ Identifier les affections dangereuses pour la santé et la sécurité des travailleurs (suie, chancre, capricorne, champignon lignivore...)<br>☐ Evaluer l'état d'ancrage des arbres (enracinement)<br>Autres (à préciser) : | |

Point de vigilance

# FICHE D'INTERVENTION

## Carte / croquis / photo du chantier indiquant les accès, voies de circulation et les végétaux à traiter

LEGENDES : Limite de parcelle ; Arbre à abattre ; Arbre à tailler ; Arbre ; Zone de stockage et broyage ; Accès au chantier (compatible au gabarit des engins) ; Ruisseau ; Ligne électrique aérienne ; Zone de danger ou d'attention (préciser en dessous du symbole) ; Point avec couverture téléphonique ; PRS (Point de Rencontre Secours)




- ☐ Balisage externe du chantier vis-à-vis des personnes extérieures avec panneaux d'interdiction d'accès et de signalisation du danger
- ☐ Balisage interne au chantier pour limiter les risques de chute d'objet/branche sur l'homme de pied (délimitation organisationnelle)
- ☐ Mode / moyen de communication entre travailleurs, à préciser (ex : casques communicants) :
- ☐ Surveillance de l'accès au chantier (intrusion du public)
- ☐ Autres (à préciser) :

| Risques spécifiques au chantier | Mesures de prévention spécifiques au chantier |
|---|---|
| **Risque biologique** | |
| ☐ Chenilles processionnaires<br>☐ Frelons sp et autres hyménoptères<br>☐ Berce du Caucase, Ambroisie sp...<br>☐ Tiques sp<br>☐ Suie de l'Erable<br>☐ Chancre du Platane<br>Autres (à préciser) : | ☐ EPI appropriés (masque, combinaison, gants...)<br>☐ Appel à un spécialiste pour circonscrire le danger<br>☐ Certi biocide (si utilisation de produits biocides)<br>Autres (à préciser) : |

Point de vigilance

# FICHE D'INTERVENTION

## Risques spécifiques au chantier

### Risque lié aux réseaux

***Aériens et souterrains***

- ☐ Electrique
  - ☐ HTB (U > 50 000 V)
  - ☐ HTA (U ≤ 50 000 V)
  - ☐ BT (U ≤ 1 000 V)
- ☐ $H^2O$
- ☐ Gaz
- ☐ Télécom

**Autres (à préciser) :**

- ☐ **DT DICT declaration-travaux-proximite-reseaux** (chantier distant < 50 m conducteurs électriques nus ou lors d'arrachage d'arbre, de creusement de tranchées…)
- ☐ AIPR (**Formulaire**)
- ☐ **Distance de sécurité à respecter vis-à-vis des conducteurs électriques nus :**
  - ☐ **HTB** (U > 50 000 V) : **5 m**
  - ☐ **HTA** (U ≤ 50 000 V) : **3 m**
  - ☐ **BT** (U ≤ 1 000 V) : **3 m**

**Autres (à préciser) :**

Au cas où : **formulaire de découverte fortuite de réseau**

### Risque lié à l'environnement du chantier

- ☐ Routier
- ☐ Facteurs météo ambiants
- ☐ Bruit
- ☐ État des sols (pentes…)
- ☐ Conditions de vie sur le chantier
- ☐ Eclairage
- ☐ Vapeurs
- ☐ Poussières
- ☐ Noyade

**Autres (à préciser) :**

- ☐ Balisage du chantier sur voie publique (**https://www.jebalise.fr/**)
- ☐ Adaptation des heures de travail
- ☐ Mise à disposition d'eau en quantité suffisante
- ☐ Mise à disposition de cabinet d'aisance
- ☐ Mise à disposition d'équipements ou de vêtements de travail spécifiques, préciser :
- ☐ Signal d'alarme (sifflet)
- ☐ Equipement individuel de flottaison / Barque / bouée de sauvatage
- ☐ Plan de prévention (entreprise utilisatrice)

**Autres (à préciser) :**

### Co activité dans la zone de sécurité du chantier

- ☐ Entraînement par les éléments mobiles des équipements de travail (rogneuse, broyeur…)
- ☐ Projection (avec broyeur, rogneuse…)

**Autres (à préciser) :**

### Règles organisationnelles à mettre en place

- ☐ Répartition des tâches dans le temps et l'espace (travailleur/matériel)
- ☐ Respect des consignes de sécurité des machines
  *Manuel d'utilisation du matériel*
- ☐ Mode de communication entre travailleurs :

**Autres (à préciser) :**

### Risques autres identifiés :

### Mesures de prévention autres :

## Consignes sur la conduite à tenir en cas de phénomènes météorologiques imprévus

*Bulletins d'alerte météorologiques*

- ☐ Sécuriser les travaux en cours puis arrêter les travaux
- ☐ Protéger les zones dangereuses ou potentiellement dangereuses (matérialisation, interdiction d'accès…)
- ☐ Prévenir le responsable du chantier ou le chef d'entreprise

**Autres (à préciser) :**

Point de vigilance

# FICHE D'INTERVENTION

## Organisation des secours - Ressources humaines et matérielles

☐ Trousse de secours (contenu approprié à l'activité)
☐ Kit d'urgence portatif (élagueur)
☐ Préciser le lieu où se trouve la trousse de secours :
☐ Présiser le **P**oint de **R**encontre des **S**ecours :
☐ Tous les travailleurs sur le chantier sont **S**auveteurs **S**ecouristes du **T**ravail (SST)
☐ Travailleurs, disposant des compétences (type **G**rimpeur **S**auveteur dans l'**A**rbre) et des moyens pour porter secours à victime dans l'arbre, en nombre suffisant sur le chantier
☐ Moyen de communication fonctionnel

**Autres (à préciser) :**

## Organisation des secours - Consignes et procédures

### 1. Protéger

**1.** Sécuriser les travaux en cours puis arrêter les travaux
**2.** Protéger les zones dangereuses ou potentiellement dangereuses (matérialisation, interdiction d'accès…)
**3.** Prévenir le responsable du chantier ou le chef d'entreprise

### 2. Alerter

**Numéros d'appel d'urgence**

| POLICE | POMPIERS | SAMU | PARTOUT EN EUROPE | SOURD/MAL ENTENDANT/ MAL COMMUNICANT |
|---|---|---|---|---|
| 17 | 18 | 15 | 112 | 114 |

1. S'identifier (nom, prénom, entreprise)
2. Donner sa localisation et préciser les moyens d'accès
3. Décrire la nature de l'accident
4. Préciser le nombre et l'état du (des) blessé(s)
5. Décrire les gestes de premiers secours en cours (le cas échéant)
6. Fixer un rendez-vous au point de rencontre des secours (PRS)
7. Ne jamais raccrocher le premier : attendre les instructions des services de secours

### 3. Secourir

1. Intervenir sans s'exposer (suivant référentiel SST et / ou GSA)
2. Préparer l'arrivée et l'accès des secours (dégagement des rémanents et du matériel)
3. Prévenir le siège des entreprises (du donneur d'ordre et de celle réalisant le chantier)

Dès le début du chantier, stationner les véhicules dans le sens du départ et laisser la voie d'accès libre
**Obtenir l'accord des services d'urgence avant de déplacer / véhiculer une victime vers un centre de secours**

## Observations / Consignes particulières

## Enregistrement

| Nom et prénom du chef d'entreprise (ou de son représentant) | Date | Signature |
|---|---|---|
| | | |

***La fiche d'intervention est :***
- communiquée et présentée aux travailleurs avant le début des travaux.
- disponible en permanence sur le chantier (possiblement dématérialisée).
- communiquée au chef de l'entreprise utilisatrice lorsque le chantier est réalisé dans le cadre des dispositions prises en application de l'article L. 4511-1 du code du travail (plan de prévention).
- conservée pendant deux ans à compter de sa date de signature.

# ANNEXE 3 : PLANS

9 plans :
• Plan de repérage des espaces verts du 101RU
• Plan de repérage des espaces verts du Palais-Bourbon
• Plan d'implantation des différentes essences au jardin de la buvette
• Plan d'implantation des différentes essences au jardin des quatre colonnes
• Plan du jardin de la buvette
• Plan du jardin de l'accueil au 101RU
• Plan du jardin des quatre colonnes
• Plan du jardin intérieur dit jardin des buis au 101RU
• Plan du jardin de l'ensemble immobilier Olympe de Gouges

**Voir fichiers PDF.**